

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 28 MAI 1878.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi portant interprétation de l'article 1^{er} de la loi du 4 juin 1839, relative aux Limbourgeois et aux Luxembourgeois.

(Voit les Nos 119 et 128 de la Chambre des Représentants et 73 du Sénat.)

Présents : MM. DEWANDRE, VAN OVERLOOP, DOLEZ, VAN CROMBRUGGHE, le Baron
D'ANETHAN, Président-Rapporteur.

MESSIEURS,

Le traité de 1839, ayant détaché quelques parties du territoire belge pour les réunir au territoire des Pays-Bas, a eu pour conséquence de changer la nationalité des habitants de ces territoires cédés et de leur attribuer la qualité de Hollandais au lieu de celle de Belges qu'ils possédaient antérieurement.

Pour permettre à ces anciens compatriotes de conserver, s'ils le désiraient, la nationalité belge, la loi du 4 juin 1839 fut portée ; elle les autorisait à faire à cet effet une déclaration dans les quatre ans à compter du jour de l'échange des ratifications du traité et, dans l'année de leur majorité, pour ceux qui deviendraient majeurs après cette époque

La loi du 30 décembre 1853 compléta ces dispositions, en y ajoutant de nouvelles facilités pour obtenir la qualité de Belge.

Pendant de longues années, aucune difficulté ne surgit quant à l'application de la loi de 1839 ; mais de récents arrêts de la Cour de cassation ont démontré la nécessité d'interpréter cette loi, pour lui restituer le sens qu'il avait été dans les intentions de ses auteurs de lui attribuer.

Quel est ce sens ? C'est, les débats parlementaires en font foi, d'accorder la faveur de rester Belges aux personnes nées, dans une des communes des territoires détachés de la Belgique, de parents appartenant à ces territoires, à la condition de faire dans un délai déterminé une déclaration formelle à cet égard.

Tel a été le but de la loi de 1839, et si le législateur ne s'est occupé que de ces personnes, c'est à raison de la persuasion dans laquelle il était que celles qui se trouvaient, quant à la nationalité de leurs parents, dans les mêmes condi-

tions, mais qui étaient nées sur le territoire actuel de la Belgique, restaient Belges de plein droit sans devoir être astreintes à faire à cet effet aucune déclaration. Toutefois cette pensée du législateur n'a pas été catégoriquement exprimée; on pouvait uniquement l'induire de son silence à l'égard des personnes étant dans une position évidemment plus favorable que celles auxquelles la faculté de rester Belges était spécialement accordée par la loi de 1839.

Le législateur de cette époque avait donc pensé que les principes généraux du droit suffisaient pour assurer la qualité de Belges à ceux qui sont nés avant 1839 sur le territoire actuel de la Belgique, de parents appartenant aux parties cédées du Limbourg et du Luxembourg; mais la Cour de cassation pense le contraire et ses arrêts privent de la nationalité belge des personnes qui avaient jusque-là toujours été considérées comme nos compatriotes.

Il est donc nécessaire de rendre à la pensée du législateur sa véritable et complète signification et, tout en reconnaissant la juste application que la Cour de cassation a faite des principes généraux, de déclarer qu'il a été dans l'intention du législateur d'y faire une dérogation si, pour atteindre le but de la loi, cela était nécessaire.

Une loi interprétative vous est soumise à cette fin. Il y a été ajouté, sur la proposition de M. Bara, une disposition très juste d'après laquelle les personnes qui ont été rayées des listes électorales, par suite des derniers arrêts de la Cour de cassation, seront réinscrites sur ces listes.

Il a été reconnu à la Chambre, et nous nous rangeons à cet avis, que cette disposition ne viole pas le principe du respect pour la chose jugée, attendu que l'élimination d'une liste électorale n'est que provisoire et n'empêche pas le citoyen rayé de réclamer, l'année suivante, sa réintégration sur la liste. Or, ce que la loi permet dans les cas ordinaires, en observant certains délais et formalités, elle peut évidemment le permettre d'une manière générale dans le cas exceptionnel qui nous occupe, en donnant aux citoyens la faculté d'être relevés d'une déchéance encourue.

Le Projet a été adopté à l'unanimité par la Chambre des Représentants. Votre Commission a l'honneur de vous proposer de lui faire le même accueil.

Le Président-Rapporteur,
Baron D'ANETHAN.